Informations de base

2006/2162(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2005: Eurojust **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	HERCZOG Edit (PSE)	20/04/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	19/12/2006

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2787	2007-02-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/10/2006	Publication du document de base non-législatif	N6-0030/2006	Résumé
29/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/03/2007	Vote en commission		Résumé
02/04/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0120/2007	
24/04/2007	Décision du Parlement	T6-0121/2007	Résumé
24/04/2007	Résultat du vote au parlement		
24/04/2007	Débat en plénière		

24/04/2007	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/2162(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/42415

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.441	09/02/2007	
Amendements déposés en commission		PE386.403	08/03/2007	
Avis de la commission	LIBE	PE384.341	20/03/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0120/2007	02/04/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0121/2007	24/04/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05711/2007	07/02/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
OS	Document de base non législatif	N6-0030/2006 JO C 266 31.10.2006, p. 0034	31/10/2006	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0001/2007 JO C 312 19.12.2006, p. 0001	19/12/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2008/0523
JO L 187 15.07.2008, p. 0135 Résumé

Décharge 2005: Eurojust

2006/2162(DEC) - 27/02/2007

À l'issue de travaux préparatoires approfondis, le Conseil a approuvé une recommandation concernant la décharge à octroyer aux directeurs des 16 agences de l'Union européenne sur l'exécution de leur budget pour l'exercice 2005. La recommandation sera soumise au Parlement européen, conformément à la procédure de décharge budgétaire.

Parallèlement, le Conseil revient sur le **rapport de la Cour des comptes relatif aux dépenses de traduction de l'Union européenne** (voir résumé du document annexé à la procédure de décharge de la Commission DEC/2006/2070 du 8 février 2007 – doc. Conseil 06162/2007) et a approuvé une série de conclusions qui peuvent se résumer comme suit :

Il constate tout d'abord que les dépenses de traduction de 3 institutions (Conseil, Conseil, Parlement européen), se sont élevées à 511 Mios EUR en 2005, couvrant la période d'adhésion des 10 nouveaux États membres, à la suite de laquelle le nombre des langues officielles et de travail a été porté à 21. Dans ce contexte, le Conseil souligne l'importance que revêt la traduction de documents dans l'environnement multilingue qui est celui de l'UE dans lequel les langues des États membres sont traitées **sur un pied d'égalité**.

Il indique parallèlement que les traductions, qui constituent un élément essentiel du processus législatif, doivent être effectuées dans les délais fixés et présenter un niveau de qualité suffisant, mais qu'il **convient de maîtriser les coûts** et de disposer de procédures appropriées destinées à donner la priorité aux traductions essentielles, ce qui suppose une gestion efficace des ressources de traduction. Il regrette néanmoins que, dans certains cas, des informations politiquement importantes, qui devraient être traduites, figurent dans des annexes non traduites de documents.

Se réjouissant du fait que les institutions étaient généralement parvenues à répondre aux besoins de traduction dans les langues de l'UE-15, il regrette que les 3 institutions aient éprouvé des difficultés d'ordre structurel à fournir un volume suffisant de traductions de qualité acceptable dans les langues de l'UE-10. Il attend donc des institutions qu'elles continuent de renforcer le **caractère multilingue** des informations fournies sur leurs sites web.

Parallèlement, le Conseil regrette que, à l'exception de la Commission pour 2002, les institutions n'aient calculé ni le coût total de la traduction, ni le coût moyen par page traduite. Il les invite dès lors à le faire dorénavant et à transmettre ces informations régulièrement à l'autorité budgétaire.

Le Conseil regrette également que la **productivité des services de traduction de l'UE soit nettement inférieure à celle du secteur privé**, ce qui s'explique en partie par l'utilisation plus efficace des outils informatiques dans le secteur privé, même s'il est admis que les traductions internes sont d'une qualité supérieure.

Coopération interinstitutionnelle : le Conseil plaide en faveur d'un renforcement de la coopération interinstitutionnelle, étendue à toutes les institutions, afin d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts dans le domaine de la traduction. Il engage les institutions à mettre en place un bon système de prévision et à améliorer le système de répartition de la charge de travail afin de mieux exploiter les capacités disponibles et d'éviter de recourir inutilement à l'externalisation. Il note ainsi qu'en 2005, 11 Mios EUR auraient pu être économisés par la Commission et par le Parlement si des traductions non urgentes avaient été confiées à d'autres institutions plutôt qu'à des traducteurs indépendants. Dans la foulée, le Conseil regrette que les institutions n'aient pas été en mesure de recruter suffisamment de traducteurs dans les langues de l'UE-10, ce qui a occasionné des problèmes de qualité et de délais pour les traductions. Il demande dès lors que l'on dispose d'un nombre suffisant de traducteurs pour ces langues et que des mesures similaires soient prises pour le bulgare et le roumain.

Le Conseil invite les institutions à procéder régulièrement à des contrôles de qualité aléatoires dans chaque unité linguistique et à prendre de nouvelles mesures pour contenir le volume des traductions, notamment limiter la taille des documents en tenant compte de l'efficacité opérationnelle. Il faut en outre fournir, pour les textes à traduire, **un effort proportionnel à l'usage auquel ils sont destinés.** Il encourage dès lors les institutions à améliorer la planification de leurs travaux et à respecter les délais d'introduction des demandes de traduction. Enfin, le Conseil appelle les institutions à utiliser plus largement les outils informatiques pour améliorer la rapidité des traductions et réduire l'intervention des secrétaires en recourant à des méthodes de travail fondées sur les meilleures pratiques et le télétravail. Il invite également la Cour à examiner les dépenses de traduction des autres institutions et les autres organes de l'Union.

Décharge 2005: Eurojust

2006/2162(DEC) - 07/02/2007

S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de gestion et le bilan financier d'EUROJUST et le rapport de la Cour des Comptes, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur administratif d'EUROJUST sur l'exécution de son budget 2005.

Ce faisant, le Conseil confirme que les crédits reportés de l'exercice 2004 à l'exercice 2005 (soit 900.000 EUR) ont été utilisés à hauteur de 800.000 EUR (92%), que les crédits reportés de l'exercice 2005 à 2006 s'élèvent à 2,1 Mios EUR et qu'un montant de 1 Mio EUR a fait l'objet d'une annulation.

Rappelant que la Cour des comptes a été en mesure d'obtenir l'assurance légitime que les comptes annuels d'EUROJUST étaient fiables dans tous leurs aspects significatifs, le Conseil estime que l'exécution budgétaire 2005 appelle un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, notamment sur les points suivants:

- **programmation des dépenses** : conscient que l'activité d'EUROJUST dépend de facteurs extérieurs qui rendent particulièrement difficile une programmation précise, le Conseil déplore toutefois un taux d'exécution des crédits inégal selon les titres et invite EUROJUST à concentrer ses efforts sur une amélioration de la qualité de la programmation de ses dépenses opérationnelles, afin de parvenir à une affectation des ressources plus satisfaisante ;
- **inventaire** : le Conseil encourage EUROJUST à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer un inventaire physique exhaustif des biens immobilisés par le biais d'un système fiable, afin de faire face à ses obligations comptables ;
- **normes de contrôle interne** : le Conseil est préoccupé par l'absence de toute norme de contrôle interne et invite EUROJUST à poursuivre ses efforts afin de remédier à cette situation au plus vite ;
- **appel d'offres** : le Conseil engage EUROJUST à continuer d'améliorer sa procédure d'appel d'offres afin de remédier aux anomalies relevées pas la Cour.

Décharge 2005: Eurojust

2006/2162(DEC) - 19/12/2006

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les comptes 2005 d'EUROJUST.

CONTENU : Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes d'EUROJUST sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

Le rapport indique que les crédits inscrits au budget d'EUROJUST pour l'exercice concerné s'élèvent à **13 Mios EUR** engagés à hauteur de 11,78 Mios EUR et payés à hauteur de 9,951 Mios EUR. De ce montant général, 2,115 Mios EUR ont été reportés à 2006 et 934.000 EUR ont été annulés.

Dans son rapport, la Cour constate que 90% des crédits accordés pour l'exercice ont été engagés. Le taux de paiement global pour les engagements de l'exercice est de 84%. Toutefois, le taux d'utilisation des crédits opérationnels (titre III) est faible: les crédits d'engagement de l'exercice n'ont été utilisés qu'à concurrence de 80% et un tiers des engagements a dû être reporté. Pour ces mêmes dépenses, les engagements reportés de l'exercice ont dû être annulés à concurrence de plus de 15%. Ces constatations suggèrent que la qualité de la programmation des dépenses opérationnelles doit être améliorée afin d'éviter de mobiliser des ressources inutilement.

La Cour indique que le Collège a décidé d'autoriser un report non automatique de crédits pour un montant de 285.484 EUR. De tels reports ne sont permis que si la plupart des étapes préparatoires aux actes d'engagement sont achevées avant la fin de l'exercice, ce qui n'était pas le cas.

La Cour souligne par ailleurs que :

- EUROJUST ne disposait toujours pas de règlement financier propre et a, dans ces circonstances, continué d'appliquer le règlement financier cadre des organismes communautaires ;
- l'inventaire des biens immobilisés était insatisfaisant : la traçabilité des biens n'a pas été assurée faute d'informations sur leur emplacement et ainsi aucun inventaire physique complet des biens immobilisés n'a été réalisé depuis la création d'EUROJUST ;
- les standards de contrôle interne n'avaient pas encore été adoptés par le conseil d'administration ;
- la formalisation des procédures opérationnelles et comptables faisait largement défaut (en 2005, les listes de vérification décrivant les contrôles à effectuer sur les engagements budgétaires pour certains processus opérationnels importants étaient insuffisamment détaillées) ;
- des anomalies ont été constatées en ce qui concerne la passation des marchés et la gestion des contrats, notamment l'absence d'indications sur la pondération des critères d'attribution et la confusion entre critères de sélection et d'attribution.

EUROJUST répond point par point à l'ensemble de ces critiques et indique que son volume d'activités a été lié en grande partie au nombre d'affaires qui lui ont été soumises par les États membres. Par conséquent, la programmation de l'allocation de ses ressources est purement indicative et extrêmement approximative.

De plus, l'allocation en décembre 2004 de 2 Mios EUR pour les activités opérationnelles d'EUROJUST a eu un impact négatif sur le niveau d' exécution des dépenses opérationnelles.

EUROJUST indique en outre que lors de ses décisions futures concernant la procédure non automatique de report, il appliquera la réglementation applicable et que sa réglementation financière est maintenant arrêtée.

EUROJUST indique encore qu'il a mis en place une base de données d'inventaire complète et que ses normes de contrôle interne sont maintenant fondées sur celles adoptées par la Commission.

Enfin, il a amélioré ses procédures d'appel d'offres afin de faire une distinction plus claire entre les critères de sélection et les critères d'attribution.

Décharge 2005: Eurojust

2006/2162(DEC) - 24/04/2007 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à EUROJUST pour l'exercice 2005.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/523/CE concernant la décharge sur l'exécution du budget d'EUROJUST pour l'exercice 2005.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur administratif d'EUROJUST sur l'exécution du budget d'EUROJUST pour l'exercice 2005.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 24 avril 2007 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 24 avril 2007).

Décharge 2005: Eurojust

2006/2162(DEC) - 24/04/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Edit **HERCZOG** (PSE, HU), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission du contrôle budgétaire et donne décharge au directeur administratif d'EUROJUST sur l'exécution de son budget pour 2005. Ce faisant, le Parlement clôture les comptes d' EUROJUST pour l'exercice en question.

La résolution parlementaire se subdivise en 2 parties, la 1ère portant sur des remarques d'ordre général (et concernant une majorité d'agences exécutives de l'Union), la 2ème portant sur des observations propres à EUROJUST.

Remarques générales : le Parlement considère que le nombre toujours croissant d'agences communautaires et les activités de certaines d'entre elles ne semblent pas s'intégrer dans un cadre d'orientation globale et que les **missions de certaines agences ne reflètent pas toujours les besoins réels de l'Union**. Il invite, par conséquent, la Commission à définir un cadre d'orientation relatif à la création de toute nouvelle agence communautaire et à présenter une **étude coûts-bénéfices avant la création d'une nouvelle agence** afin d'éviter les doubles-emplois. Il invite notamment la Cour des comptes à prendre position sur cette analyse coûts-bénéfices avant que le Parlement prenne sa décision et demande à la Commission de présenter tous les 5 ans **une étude sur la valeur ajoutée** de chacune d'entre elles. En cas d'évaluation défavorable, le Parlement demande à toutes les institutions de prendre les mesures qui s'imposent et d'envisager, le cas échéant, **la fin des activités** de celles qui seraient jugées inutiles.

Parallèlement et devant la multiplicité des agences, le Parlement demande que les directeurs généraux de la Commission chargés de la supervision des agences, élaborent une approche commune de ces organismes. Pour améliorer leur fonctionnement, le Parlement demande notamment la création d'un service commun de soutien technique et informatique à plusieurs agences. Il invite également les agences à améliorer leur coopération et l'évaluation comparative de leurs activités avec d'autres acteurs concernés.

Compte tenu du nombre croissant d'agences de régulation, le Parlement regrette que les négociations relatives au projet d'accord institutionnel (AII) pour un encadrement de ces agences n'aient pas encore abouti. Il invite donc la Commission à faire aboutir cet AII dès que possible. Il demande également à la Commission de créer une approche commune pour toutes les questions touchant aux agences et d'améliorer le soutien administratif, technique mais aussi disciplinaire aux agences. La Commission est également appelée à améliorer l'image et la visibilité des activités des agences.

Sachant que la responsabilité budgétaire de la Commission suppose des liens étroits avec les agences, le Parlement demande à la Commission et au Conseil d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour donner à la Commission, avant le 31 décembre 2007, une minorité de blocage au sein des organes de contrôle des agences, y compris pour les plus récentes d'entre elles.

Il invite la Cour des comptes à créer un chapitre supplémentaire sur les agences et à procéder à des audits de performances sur chacune d'entre elles.

Sur un plan plus formel, le Parlement demande à la Commission de présenter une proposition tendant à harmoniser la forme du rapport annuel des agences et invite ces dernières à présenter des indicateurs de résultats sur leurs performances. Il demande également à la Commission de contrôler et d'orienter la bonne gestion des agences, en particulier en ce qui concerne l'application correcte des procédures d'appel d'offres, la transparence des procédures de recrutement, la bonne gestion financière et l'application correcte des règles de contrôle interne.

Observations propres à EUROJUST : le Parlement appelle EUROJUST à améliorer la planification de ses dépenses opérationnelles, sachant le taux d'utilisation des crédits opérationnels n'a atteint que 80% des crédits d'engagement de l'exercice et qu'un tiers des engagements a dû être reporté. Le Parlement constate, par ailleurs, que le collège a décidé d'autoriser un report non automatique de crédits de 285.484 EUR et rappelle que de tels reports ne sont autorisés que si la plupart des stades préparatoires à l'acte d'engagement ont été accomplis avant la fin de l'exercice (ce qui n'était pas le cas).

Il invite EUROJUST à améliorer sa procédure d'inventaire et à informer le Parlement de toute nouvelle norme de contrôle interne adoptée (notamment, en ce qui concerne les marchés et le recrutement). Il demande également à EUROJUST de respecter les procédures de marchés publics et de gestion des contrats et à observer les délais pour les contrats-cadres, tels que fixés dans les dispositions réglementaires.

Enfin, il invite la Commission à communiquer au Parlement son avis sur le projet de règlement soumis par EUROJUST.

Décharge 2005: Eurojust

2006/2162(DEC) - 31/10/2006 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes définitifs d'EUROJUST pour l'exercice 2005.

CONTENU : le présent document publié au Journal Officiel de l'UE propose un état des lieux chiffré des dépenses d'EUROJUST pour l'exercice concerné.

Conformément à ce document, le budget définitif d'EUROJUST se monte à **13 Mios EUR** en 2005 (contre 9,3 Mios EUR en 2004) constitué à 100% d'une subvention communautaire.

En termes d'effectifs, EUROJUST dont le siège est situé à La Haye (NL) compte officiellement 87 postes dont 70 effectivement occupés + 15 autres emplois (experts nationaux détachés, agents locaux et 13 intérimaires), soit actuellement 85 postes effectifs (contre 65 en 2004) assumant des tâches opérationnelles, administratives ou mixtes. Les dépenses de personnel ont représenté en 2005 quelque 5,4 Mios EUR.

EUROJUST a pour tâche essentielle d'organiser la coopération judiciaire entre les diverses juridictions nationales et d'agir, selon le cas, d'intermédiaire entre ces membres nationaux ou en tant que collège sur toute une série de domaines prioritaires. C'est dans ce contexte qu'EUROJUST s'est concentré sur 462 cas de coopération bilatérale et 124 cas de coopération multilatérale portant respectivement sur les thématiques suivantes :

- fraude : 14% ;
- trafic de drogues : 16% ;
- terrorisme : 3% ;
- assassinats : 5% ;
- trafic d'êtres humains : 4% ;
- blanchiment d'argent : 6% ;
- autres : 52%.

Au total, les membres se sont réunis 73 fois au cours de l'année 2005.

Á noter que la publication complète des comptes d'EUROJUST figure à l'adresse suivante :

http://www.eurojust.europa.eu